

## Contribution Sociale sur les Retraites Chapeau (CSRC)

Par courrier (recommandé avec A/R) du 7 février 2019, l'IGRS Esso (Institution de Gestion de Retraite Supplémentaire), qui est chargée de déclarer et de verser la CSRC à l'URSSAF, a informé *les retraités Mobil concernés* bénéficiaires d'une « retraite chapeau » que, suite à sa demande, l'URSSAF a officiellement confirmé, fin 2018, que le régime de retraite supplémentaire Mobil en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 ne répondait pas aux conditions d'application de la taxe. En conséquence, les bénéficiaires de ce régime pour lesquels **le premier versement a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003** ne sont pas redevables de la CSRC.

Ceci confirme la note envoyée par Maître Renaud, avocat de l'ADRESE (Association de Défense des Retraites Supplémentaires d'Entreprise), le 13/11/2017 à L'IGRS demandant l'application de l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2017 de la Cour d'Appel de Paris, qui stipule que **tout retraité Mobil, bénéficiaire du régime de retraite complémentaire, parti à la retraite avant l'application de l'accord du 14 février 2003**, ne doit pas voir sa retraite supplémentaire amputée par la taxation.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la CSRC ne sera plus prélevée rétroactivement sur la retraite Chapeau. Sur le bulletin de pension d'avril 2019 figureront les sommes prélevées de janvier à Mars 2019. Cette mesure concerne environ 200 retraités Mobil.

La CSRC pourra être remboursée, pour les périodes non prescrites, dans la limite de 3 ans, soit en donnant mandat à l'IGRS Esso, soit en initiant à titre individuel, une procédure pour recouvrement des contributions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.